



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-170

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-08-11-00004 - AR 144-2026 - Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevage Marins de Normandie n°2026/ATT-08- relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (18 pages)

Page 3

R28-2026-08-11-00003 - AR 147-2026 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc - vanneau - (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIle) (3 pages)

Page 22

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-08-11-00004

AR 144-2026 - Rendant obligatoire la délibération
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevage Marins de Normandie n°2026/ATT-08-
relative aux conditions générales d'attribution
des licences de pêche pour la pêche des
coquillages aux arts traînants



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 août 2026

ARRÊTÉ n°144/2026

Rendant obligatoire la délibération n°2026/ATT-08- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moule, coquille Saint-Jacques, amande, praire et bivalves)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2026 du 1er avril 2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°073/2026 du 03 avril 2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/G-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu la décision n°0461/2026 du 18 mai 2026 portant nomination par intérim aux fonctions de Chef de Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 03 août 2026 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2026/ATT-08- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moule, coquille Saint-Jacques, amande, praire et bivalves) annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

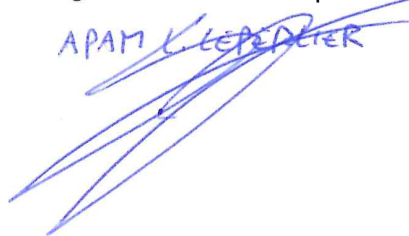
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

APAM L'ÉPÉDIER



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

**-Délibération attribution n°2026/ATT-08-
Relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche
pour la pêche des coquillages aux arts trainants
(moule, coquille Saint-Jacques, amande, praire et bivalves)**

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 du 21 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2026/G-06 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche Moule - Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp Maisy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche Praire (*Venus verrucosa*) et Amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°040/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/C-MOU-SM-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche Moule – Gisement Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°020/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-BC-02 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche « Coquille Saint-Jacques Gisement Bande Côtière Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°050/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ—OCL-03 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Ouest Cotentin Large ;

Vu l'arrêté préfectoral n°072/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-AM-LT-07 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création d'un agrandissement à la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) Gisement Le Tréport ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du BEA Mer publié en janvier 2025 concernant le naufrage du navire de pêche Calista le 5 avril 2023 au large de Barfleur, indiquant comme conséquence des défauts de stabilité pour ce type de navire pratiquant la pêche à la coquille Saint-Jacques comme une des causes du naufrage ;

Considérant les dispositions réglementaires relatives à la stabilité des navires de pêche, notamment les articles 227-2.04, 227-2.07 et 211-2.08 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1984 susvisé ;

Considérant que toute modification ou transformation significative telle que définie par la réglementation en vigueur, notamment les modifications d'exploitation du navire, donne lieu au réexamen des conditions d'attribution de franc bord et de celles d'approbation du dossier de stabilité ;

Considérant que lors d'un changement du couple armateur/navire les conditions d'exploitation du navire peuvent être affectées et ne sont pas connues par le CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité de coordonner l'attribution des licences régionales et de l'Autorisation Européenne de Pêche de la coquille Saint-Jacques, et les réglementations européennes avec la mise en place de plan de gestion pluriannuels multi espèces ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle, durable et équilibrée de la ressource en coquilles Saint-Jacques sur le gisement Bande Côtière au large de la Seine-Maritime, en adéquation avec l'état biologique de la ressource ;

Considérant les résultats des campagnes de prospection scientifique de la coquille Saint-Jacques menées sur ce gisement, dites COBACO, et les évolutions constatées des rendements ;

Considérant que la longueur des navires constitue un critère objectivement lié à l'intensité de l'effort de pêche déployé sur le gisement ;

Considérant qu'il est, à ce titre, justifié de limiter l'accès à la licence « Coquille Saint-Jacques – Bande Côtière Seine-Maritime » aux navires dont la longueur hors-tout est inférieure à 18 mètres ;

Considérant toutefois la nécessité de préserver, dans un objectif de sécurité juridique et de stabilité socio-économique du secteur, les situations antérieures des producteurs exploitant le gisement avec des navires d'une longueur égale ou supérieure à 18 mètres avant le 1^{er} avril 2026, dès lors que ces situations demeurent strictement personnelles et non transmissibles ;

Considérant que les navires d'une longueur égale ou supérieure à 18 mètres ne représentent qu'une part limitée de la flottille concernée et que le maintien à titre viager de ces situations n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de gestion durable poursuivis ;

Considérant que la limitation de la taille des navires à une longueur égale ou supérieure à 16 mètres pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement Baie de Seine, instaurée en 1996, constitue l'une des principales mesures mises en œuvre pour limiter l'effort de pêche ;

Considérant le nombre de détenteurs de licence Baie de Seine et la nécessité de veiller à ce que les conditions de sécurité soient optimales pour tous les navires détenteurs d'une licence Baie de Seine ;

Considérant que la majorité des accidents en mer ces dernières années concerne des navires armés à la coquille Saint-Jacques,

Considérant l'intérêt du système d'authentification automatique pour éviter les collisions et ses caractéristiques techniques du système d'authentification automatique notamment de permettre une reconnaissance des navires lorsque celle-ci n'est plus possible visuellement ou via un système de radar ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche afin de prévenir toute surexploitation de la ressource et de garantir sa pérennité ;

Considérant les périodes de demandes de licence prévues par la délibération dite dates et conditions en vigueur ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attribution des licences de pêche délivrées par le CRPME de Normandie ;

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant la volonté du CRPME de Normandie de favoriser l'accès des jeunes diplômés au métier de la pêche et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible, se traduisant par la création de la catégorisation premières installations et la favorisation de cette catégorisation ;

Considérant la nécessité de ne pas créer de monopole de licences ;

Considérant que les modifications apportées résultent des remarques qui ont pu être faites lors des précédents Conseils du CRPME de Normandie ;

Considérant les propositions réalisées par le groupe de travail « attribution » réunissant l'ensemble des membres du Conseil, les Présidents et Co-Présidents de l'ensemble des commissions halieutiques du CRPME de Normandie ;

Considérant les avis favorables des membres du Conseil réunis le 26 juin 2026 (quorum atteint avec 15 voix exprimées et comptabilisées) sur le projet de délibération ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du 24 juillet au 28 juillet 2026 (quorum atteint avec 9 voix comptabilisées) à l'issue de laquelle la majorité des membres a émis un avis favorable à la modification de la fréquence d'émission de la VMS pour la pratique de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement Nord Cotentin ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 Agrandissement : Constitue un agrandissement d'entreprise, l'armement par un producteur, d'un navire supplémentaire distinct de celui ou ceux déjà exploités. Le navire nouvellement armé est classé en agrandissement.

Le premier navire exploité par le producteur demeure classé en exploitation initiale sauf si transfert des licences sur le nouveau navire.

1.2 Armateur ou producteur : Est qualifié d'armateur ou producteur, toute personne physique ou morale qui exploite un navire en son nom et pour son compte, qu'il en soit ou non le propriétaire ;

1.3 Armateur cessant : Est qualifié d'armateur cessant, tout armateur, titulaire de droits de pêche attribués et délivrés par le CRPME de Normandie, qui décide, par un engagement écrit de remettre l'ensemble des droits de pêche dans le cas d'une cessation de son activité avec le navire concerné. La cessation d'activité avec le navire concerné est subordonnée par un engagement écrit, daté et signé, par lequel l'armateur restitue l'intégralité des droits de pêche afférents au navire au pot commun. Cet engagement précise l'identité de l'armateur demandeur bénéficiaire ayant pour projet l'armement de ce navire déterminé.

Un armateur cessant ne peut souscrire qu'un seul engagement écrit par an.

La restitution ne produit effet qu'après validation par le CRPME de Normandie.

1.4 Attribution de licence : L'attribution constitue une décision administrative prise par le Conseil ou le Bureau du CRPME de Normandie des licences attribuées sur proposition de la commission compétente. L'attribution de la licence est notifiée aux nouveaux demandeurs par voie postale ou électronique. L'attribution peut être assortie de conditions, notamment dans le cadre d'un projet d'achat, de construction ou d'armement d'un navire ; elle constitue alors une attribution sous condition. L'attribution d'une licence ne permet pas d'exploiter un navire et ne constitue pas une délivrance.

À défaut de réalisation des conditions dans les délais impartis, l'attribution devient caduque de plein droit, sans indemnité ni droit à compensation.

1.5 Autres demandes : Relèvent de la catégorie « autres demandes », toutes les demandes ne répondant pas aux définitions de :

- première installation ;
- renouvellement (avec ou sans changement de navire) ;
- diversification.

Le demandeur doit avoir atteint l'âge de la majorité à la date de dépôt de la déclaration de projet.

L'irrecevabilité est constatée de plein droit en cas de non-respect de cette condition.

1.6 Continuité d'activité : Est reconnue lorsqu'un armateur entrant, catégorisé en première installation, dispose d'un et unique engagement écrit de la part d'un armateur cessant, titulaire d'une ou plusieurs licences délivrées pour un navire déterminé par le CRPME de Normandie. L'armateur cessant s'engage par engagement écrit, dès attribution de la licence concernée à l'armateur demandeur, à arrêter définitivement son activité pour ce navire et restitue l'intégralité des licences correspondantes au pot commun. L'armateur demandeur devra justifier d'un minimum de dix-huit (18) mois d'embarquement sur le navire déterminé de l'armateur cessant sur les trois (3) dernières années.

La reconnaissance est subordonnée à :

- un engagement écrit de cessation désignant l'armateur bénéficiaire ;
- à la restitution effective de l'intégralité des licences attribuées par le CRPME de Normandie par l'armateur cessant ;
- à la validation par l'organe compétent du CRPME de Normandie ;
- à l'atteinte de l'expérience maximale exigée soit une expérience de plus de cinq (5) ans à la pêche et dont une expérience de plus d'un (1) an en tant que patron de l'armateur bénéficiaire ;
- à la transmission du relevé détaillé de navigation indiquant l'embarquement effectif sur le navire déterminé de l'armateur cessant pendant dix-huit (18) mois sur les trois (3) dernières années à partir de la date de la demande par l'armateur demandeur.

L'armateur demandeur, catégorisé en première installation, pourra bénéficier du critère « continuité d'activité » dans le cadre du classement de la demande de licence indiquée comme en premier choix afin de permettre la reprise de l'exploitation du navire déterminé, sans modification substantielle de l'activité autorisée. La reconnaissance de la continuité d'activité a pour objectif de favoriser la transmission de l'activité et l'installation d'un nouvel armateur qui dispose d'un projet d'armement d'un navire conforme. Pour pouvoir bénéficier du critère de priorisation « continuité d'activité », dans le cadre de la demande d'une licence coquille Saint-Jacques pour un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres et dont la date de pose de la quille ou de la dernière transformation majeure est antérieure au 1er septembre 1990, une étude de stabilité devra être présentée. Celle-ci devra répondre aux exigences des critères de stabilité du chapitre 2 de la division 227 dans sa version modifiée telle que publiée au JORF du 11/05/2013. A cet effet, un dossier de stabilité devra impérativement être produit pour vérifier le respect de ces critères. Un avis de la Commission Régionale de Sécurité sera par ailleurs sollicité pour confirmation ou actualisation des conditions d'exploitation.

La continuité d'activité ne vaut ni transfert automatique de la licence, ni reconnaissance d'un droit acquis à son renouvellement.

1.7 Déclaration de projet : La déclaration de projet constitue une condition préalable obligatoire à toute demande de licence. Elle précise l'identité du demandeur, la nature du projet, le quartier d'immatriculation envisagée et l'ordre de priorité des licences sollicitées.

Elle doit être déposée en dehors des périodes de demandes de licences de pêche fixées par la délibération en vigueur, et dans tous les cas, préalablement à la demande de licence de pêche.

Les déclarations de projet sont enregistrées par ordre chronologique de réception au CRPME de Normandie du dossier complet, la date de réception faisant foi. Cette date constitue la référence pour le classement des nouvelles demandes.

Elle demeure valable pour les demandes ultérieures du même projet, sous réserve de l'absence d'interruption dans les demandes ou de modification substantielle du projet initial. Constitue des modifications substantielles : une modification du classement du choix des licences ou du quartier d'immatriculation envisagé.

La déclaration précise les priorités du demandeur quant aux activités envisagées (un classement des licences souhaitées est réalisé).

Uniquement la licence correspondante au premier choix est examinée en priorité et sera traitée comme étant en première installation.

La déclaration de projet ne vaut ni attribution, ni engagement d’attribution.

1.8 Demande en renouvellement à l’identique : Constitue une demande en renouvellement à l’identique, la demande présentée par un producteur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire, ou en cas de force majeure dûment constaté au cours des campagnes immédiatement antérieures. La reconnaissance du renouvellement est subordonnée à l’absence de modification des caractéristiques essentielles du navire et de l’activité autorisée.

Elle ne constitue pas un droit automatique au renouvellement.

1.9 Demande en renouvellement avec changement de navire : Constitue une demande en renouvellement avec changement de navire, la demande présentée par un producteur, pour un navire distinct de celui lui ayant permis d’obtenir la licence pour la précédente campagne de pêche, sous réserve qu’il n’exploite plus son ancien navire à la pêche et que le nouveau navire respecte les critères d’éligibilité.

Elle ne confère aucun droit acquis au maintien des conditions antérieures.

1.10 Délivrance de licence : La délivrance de licence constitue l’acte matérialisant l’entrée en vigueur de la licence. Elle intervient postérieurement à l’attribution. Elle peut être concomitante pour les attributions lorsque celles-ci ne sont assorties d’aucune réserve. Dans les autres cas, elle intervient après vérification du respect de l’ensemble des critères d’éligibilité dans un délai de quinze (15) jours. La délivrance se matérialise par une transmission électronique d’un justificatif de délivrance de licence qui récapitule l’ensemble des licences détenues pour l’année ou la campagne en cours.

Seule la délivrance autorise l’exercice effectif de l’activité.

L’absence de délivrance interdit toute exploitation au titre de la licence attribuée.

1.11 Diversification : Constitue une diversification, toute demande de licence régionale présentée par un producteur disposant déjà au minimum d’une licence régionale afin de diversifier ses activités de pêche ou étant armateur d’un navire avant le 1er janvier de l’année de la demande.

1.12 Licence de pêche européenne : La licence de pêche européenne confère à son titulaire, pour un navire déterminé, et dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, le droit d’utiliser une certaine capacité de pêche donnée pour l’exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

Elle est strictement attachée au navire pour lequel elle est délivrée.

Elle ne constitue ni un droit de propriété, ni un droit acquis à son maintien.

1.13 Première installation : Est considéré comme relevant d’une première d’installation, toute demande déposée par un producteur, qui n’a pas été producteur majoritaire d’un navire de pêche au cours des trois (3) ans précédant le 1^{er} janvier de l’année civile de dépôt de la demande de licence. Le producteur doit être titulaire d’un brevet capitaine 200 valide requis pour le type de pêche professionnelle envisagée. En cas de co-producteur, seul le co-producteur majoritaire peut se prévaloir de la qualité de demandeur au titre de la première installation. Lorsque le demandeur est une société de pêche artisanale, l’actionnaire majoritaire est assimilé au demandeur pour l’appréciation des conditions de première installation.

Lorsqu'un candidat sollicite plusieurs licences, une seule d'entre elles peut bénéficier du classement prioritaire au titre de la première installation. La demande relative à la licence principale, objet de la première installation, est examinée préalablement à toute autre demande de licence présentée par le même candidat.

Une demande présentée au titre de la première installation peut bénéficier d'un point au titre de la continuité d'activité, subordonné aux conditions énumérées dans la définition de la continuité d'activité. Un même demandeur ne peut se prévaloir que d'un seul engagement écrit à ce titre.

1.14 Réserve de licence : Dans le cadre d'un projet d'achat, de construction ou d'armement d'un navire, une licence peut faire l'objet d'une réserve. La réserve est accordée pour une durée de dix (10) mois, renouvelable une fois pour une durée maximale de douze (12) mois, sous réserve de la présentation de justificatifs établissant l'armement futur d'un navire conforme aux caractéristiques techniques et réglementaires de la licence concernée. Aucune prorogation n'est possible lorsque la licence a été attribuée au titre d'une première installation ayant bénéficié d'un point dans le cadre d'une continuité d'activité.

En cas de changement de navire, le délai de réserve court à compter de la date de cession du navire précédemment titulaire de la licence.

En cas d'acceptation d'un Permis de Mise en Exploitation (PME), qu'il soit brut ou de droit, le délai de réserve de la licence est identique au délai d'octroi du Permis de Mise en Exploitation.

Dans tous les cas, l'attribution de la licence devient définitive à compter de l'armement, par le producteur bénéficiaire, d'un navire conforme aux caractéristiques techniques et réglementaires prévues par la licence concernée.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les licences sont incessibles.

2.2 Les licences sont valables dans la limite de douze mois, et des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements et des espèces visées.

2.3 Les critères d'éligibilité et de priorisation définis dans la présente délibération, s'appliquent lors de l'instruction relatives aux licences moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves créées et délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie. Conformément à la délibération du CRPME relative aux conditions d'exercice de la pêche de la coquille Saint-Jacques, le CRPME de Normandie prévoit via cette délibération des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

2.4 La licence de pêche est attribuée à un producteur pour l'exploitation d'un navire déterminé. En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important. En cas d'égalité des parts, les co-producteurs désignent le titulaire de la licence. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.

Aucun droit de maintien n'est attaché à la structure sociétale en tant que telle.

2.5 Les autorisations de pêche concernées par la présente délibération sont :

- L'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint-Jacques attribuée par le CRPME de Normandie,
- La licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine ;
- La licence coquille Saint-Jacques Bande Côtière Seine-Maritime ;
- La licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte ;
- La licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Large ;
- La licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ;

- La licence moule gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp Maisy ;
- La licence moule gisement Seine-Maritime ;
- La licence praires et amandes Ouest Cotentin ;
- La licence bivalves Ouest Cotentin ;
- La licence amandes de mer gisement Le Tréport.

2.6 En cas d'absence d'ouverture d'un gisement, aucune nouvelle attribution ne sera effectuée. Les nouvelles attributions seront mises en réserve de façon à les attribuer dès qu'il y aura une ouverture du gisement. Dans ce cas, cela n'engendre pas de priorité pour l'attribution d'une licence sur un autre gisement au titre de première installation ou de diversification.

2.7 En cas d'attribution à un armateur détenteur d'une licence ne permettant pas le cumul avec une autre licence, l'armateur dispose d'un (1) mois à compter de la date de notification d'attribution pour signifier son choix de licence. En cas d'absence de retour de l'armateur concerné dans le délai imparti précédemment visé, la dernière licence attribuée reviendra dans le pot commun. L'absence de réponse vaut renonciation implicite à la dernière attribution.

2.8 Tout producteur peut refuser une attribution dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, par écrit et sans motivation obligatoire.

Sous réserve de ce refus exprimé dans le délai, la déclaration de projet initiale peut être maintenue.

Un producteur ne peut opposer qu'un seul refus d'attribution par campagne, toutes licences confondues, à l'exception des demandes classées en première installation.

Dans le cadre d'une première installation, un seul refus est admis pour la licence correspondant au premier choix déclaré, les autres licences sollicitées peuvent faire l'objet de refus multiples, sans que cela ne crée un droit prioritaire ultérieur.

En tout état de cause, le refus d'une attribution ne crée aucun droit au maintien du rang de classement initial pour la prochaine période de demande.

ARTICLE 3 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 Principe général

Les critères d'éligibilité définis au présent article sont cumulatifs.

Ils s'apprécient :

- A la date de clôture de la période de dépôt des demandes pour les renouvellements ;
- A la date de la décision de délivrance pour les attributions sous condition.

Le non-respect d'un seul critère entraîne l'irrecevabilité de la demande ou le refus de délivrance.

L'éligibilité ne confère aucun droit automatique à attribution.

3.2. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre d'un renouvellement de demande de licence et une délivrance de licence

Les critères d'éligibilité déterminés dans la présente délibération s'appliquent dans le cadre de demande de licence pour un navire déterminé ou pour la délivrance de licence dans le cadre d'un projet d'armement de navire suite à une attribution sous condition.

3.2.1 Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences visées

Le demandeur doit

- Avoir transmis sa déclaration de projet complète dûment rempli avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPME de Normandie dans les délais impartis ;
- Avoir réalisé sa demande de licences dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives demandées au CRPME de Normandie ;
- Être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP) ;

- Détenir une licence de pêche européenne ;

Par dérogation strictement personnelle et non transmissible, sont admis les navires ne répondant pas à ce critère mais ayant bénéficié de la licence l'année précédente pour le même navire et le même propriétaire, exclusivement dans le cadre des cultures CPP ;

- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires au CRPME de Normandie ;
- Être à jour des cotisations licence et sanitaire, le cas échéant ;
- Être producteur (ou s'engager à armer si changement de navire) d'un navire armé à la pêche ;
- Être producteur d'un navire dont le permis de navigation est en adéquation avec la pratique de l'engin pour l'espèce demandée au moment de la délivrance de la licence visée.

3.2.2. Critères d'éligibilité applicable uniquement à l'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint-Jacques

- Être titulaire d'une licence sur un gisement coquille Saint-Jacques en Normandie.

3.2.3. Critères d'éligibilité applicables à l'ensemble des licences coquille Saint-Jacques et à l'Autorisation Européenne de Pêche coquille Saint-Jacques

- Pour les licences coquille Saint-Jacques spécifiques à un gisement, être titulaire d'une AEP coquille Saint-Jacques ;
- Pour les navires de longueur hors-tout inférieure à 12 mètres et dont la date de pose de quille ou de la dernière transformation majeure est antérieure au 1er septembre 1990, en cas de changement du couple armateur/navire (transfert de licence vers un autre navire ou achat d'un nouveau navire), la délivrance ne sera étudiée que si le navire répond aux exigences des critères de stabilité du chapitre 2 de la division 227 dans sa version modifiée telle que publiée au JORF du 11/05/2013. A cet effet, un dossier de stabilité devra impérativement être produit pour vérifier le respect de ces critères. Un avis de la Commission Régionale de Sécurité sera par ailleurs sollicité pour confirmation ou actualisation des conditions d'exploitation. Sans avis de la part de cette CRS, aucune licence coquille Saint-Jacques ne sera délivrée.

3.2.4. Critères d'éligibilité uniquement pour les demandes en renouvellement pour les licences coquille Saint-Jacques Baie de Seine

- Les titulaires de licences visées par cet article depuis deux ans, pouvant justifier de la capture de coquille Saint-Jacques à la drague pendant une semaine consécutive dans un des carrés statistiques de ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande de renouvellement, sauf en cas de force majeure dûment justifiées.

3.2.5. Critères d'éligibilité applicables à la licence Bande Côtière coquille Saint-Jacques Seine-Maritime

Pour être éligible à la délivrance de la licence coquille Saint-Jacques, le demandeur doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les quinze (15) minutes ;
- Être producteur exploitant un navire, quelle que soit sa longueur, équipé d'un dispositif AIS de classe A opérationnel au moment de la délivrance de la licence ;
- Ne pas être titulaire d'une licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements Nord Cotentin, Ouest Cotentin Côte ou Ouest Cotentin Large.
- Être producteur d'un navire armé à la pêche, titulaire d'une licence communautaire, dont la longueur hors-tout est strictement inférieure à 18 mètres.

Par dérogation, sont admis à titre viager les couples armateur/navire dont la longueur hors-tout du navire est égale ou supérieure à 18 mètres avant le 1^{er} avril 2026, sous réserve :

- de justifier de la délivrance d'une licence « Coquille Saint-Jacques – Bande Côtière Seine-Maritime » pour un navire dont la longueur hors tout est supérieure à 18 mètres avant le 1er avril 2026 ;
- d'être expressément inscrits sur une liste nominative annexée à la délibération annuelle d'attribution des licences.

Le maintien à titre viager est strictement personnel et attaché au couple constitué par l'armateur, entendu comme la personne titulaire des droits d'exploitation du navire, et le navire identifié par son immatriculation.

Toute modification affectant l'un des éléments de ce couple, notamment le changement d'armateur ou de navire, entraîne la perte du bénéfice de la dérogation et l'obligation de satisfaire à la condition de longueur hors-tout inférieure à 18 mètres.

3.1.6. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la puissance totale embarquée est inférieure ou égale à 331 kw et dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager (entendu lorsqu'il y a rupture du couple armateur/navire), les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 19 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la possession d'une licence Baie de Seine à la date du 1^{er} octobre 1997 ;
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les quinze (15) minutes au moment de la délivrance ;
- Être producteur exploitant un navire, quelle que soit sa longueur, équipé d'un dispositif AIS de classe A opérationnel au moment de la délivrance de la licence ;
- Ne pas détenir de licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ou Ouest Cotentin côte.

3.1.7. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin côte :

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres avec une puissance inférieure à 331 kW au moment de la délivrance sauf sur principe viager ;
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les heures au moment de la délivrance ;

3.1.8. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin large :

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 18 mètres ;
- Détenir une autre licence coquille Saint-Jacques sur un gisement coquille Saint-Jacques en zone VII ;
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les heures au moment de la délivrance ;

3.1.9. Critères d'éligibilité applicables à la licence coquille Saint-Jacques Nord Cotentin

- Être producteur d'un navire armé à la pêche titulaire d'une licence communautaire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres ;
- Être producteur exploitant un navire équipé d'un dispositif de surveillance par satellite (VMS) opérationnel, avec une fréquence d'émission minimale d'un signal toutes les heures au moment de la délivrance ;

3.1.10. Critères d'éligibilité applicables pour les licences moules

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 12 mètres le gisement crée au large de la Seine-Maritime sauf sur principe viager pour les couples producteur/navire ayant obtenu une licence avant le 13 avril 2018 ;
- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres pour le gisement crée sur le secteur Est Cotentin ;

3.1.11. Critères d'éligibilité applicables pour les licences Bivalves Ouest Cotentin

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;

3.1.12. Critères d'éligibilité applicables pour les licences praire et amande Ouest Cotentin

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16.50 mètres et dont la puissance motrice maximal est de 400 cv soit 294 kw ;
- Être équipé d'une VMS opérationnelle.

3.1.13. Critères d'éligibilité applicables pour les licences amandes de mer gisement Le Tréport

- Être producteur d'un navire dont la longueur hors-tout est inférieure à 16 mètres. Sont également admis sur principe viager, les navires d'une longueur hors-tout comprise entre 16 et 17.50 mètres bénéficiant d'une antériorité attestée par la délivrance d'une licence amande de mer gisement Le Tréport à la date du 1^{er} juillet 2019 ;
- Pour les demandes de licence en renouvellement, détenteurs de la licence amande gisement Le Tréport, il est obligatoire de justifier, chaque année, de la capture d'amande de mer pendant 10 marées sur une période de deux ans sur la base de déclarations officielles de captures pendant toute la durée de la campagne amande de mer gisement Le Tréport sauf cas de force majeure. Cette mesure s'appliquera pour toute demande de renouvellement lors de la prochaine période d'instruction.

Deux licences maximum « amande de mer gisement Le Tréport » pourront être attribuées à un même producteur.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Tout dossier incomplet à la date de clôture de la demande, est irrecevable.

Préalablement à la demande licence, chaque demandeur doit remplir et transmettre obligatoirement une déclaration de projet sur le formulaire transmis par le CRPME de Normandie avec le montant de la cotisation demandée pour couvrir les frais de gestion et impérativement l'ensemble des documents listés dans le formulaire.

Le dossier de demande de licence comprend impérativement les pièces suivantes et ne pourra être examiné en l'absence d'éléments :

- La demande de licence sur l'application MIRAGE du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins de Normandie réalisée pendant la période impartie déterminée par la délibération dite « dates et conditions » en vigueur. Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives demandées ;
- Le règlement de la cotisation sanitaire et de la licence demandée uniquement pour les demandes en renouvellement ;
- La licence communautaire ;
- L'acte de francisation ;
- Le permis de navigation ;
- Tout droit de pêche attaché au navire ;
- Tout document permettant de justifier le respect des critères d'éligibilité ;
- Formulaire sécurité avec avis du centre de sécurité pour les licences coquilles Saint-Jacques au moment de la délivrance ;
- Engagement écrit de l'armateur cessant pour une demande de licences avec continuité d'activité ;
- Si le navire est en multi propriété ou en société :
 - Les statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires ;
 - L'extrait Kbis de moins de 3 mois.

Aucune pièce complémentaire ne peut être produite après la clôture des délais, sauf demande expresse du CRPME de Normandie.

ARTICLE 5 : DÉPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

5.1. Toute demande de licence devra être réalisée exclusivement via l'application MIRAGE sur l'espace individuel. Toute demande déposée par un autre moyen est irrecevable.

5.2. La période de dépôt des dossiers de demande de licence est fixée par délibération distincte relative aux dates de dépôt des licences.

5.3. Toute demande hors délai est rejetée de plein droit.

5.4 Exactitude des déclarations : Toute demande repose sur des déclarations exactes et complètes.

La découverte :

- d'une information inexacte ;
- d'une omission substantielle ;
- ou d'un document irrégulier ;

peut entraîner :

- le rejet de la demande ;
- le retrait de la licence attribuée ;
- ou la révision du classement ;

sans préjudice des poursuites éventuellement applicables.

5.5 Modification en cours d'instruction

Toute modification affectant :

- la composition du producteur ;
- la propriété ou les caractéristiques du navire ;
- la situation juridique du demandeur,

intervenue entre le dépôt de la demande et la décision finale, doit être déclarée sans délai.

À défaut, la demande peut être déclarée irrecevable.

ARTICLE 6 : ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE LICENCE

6.1 Principe général

Lorsque le nombre de demandes recevables excède le contingent de licences disponibles, les demandes sont classées selon un ordre de priorité établi conformément au présent article.

Le classement tient compte :

- du type de projet présenté ;
- de l'antériorité des producteurs ;
- des équilibres socio-économiques de la filière ;
- de l'état de la ressource et des orientations du marché.

Le classement ne constitue pas une décision d'attribution et ne confère aucun droit acquis au bénéfice d'une licence.

Le classement établi au titre d'une campagne ne vaut ni reconduction automatique ni maintien de rang pour la campagne suivante.

6.2 Dispositions générales

Le classement est arrêté par l'organe compétent du CRPME de Normandie.

Il peut être révisé en cas d'erreur matérielle ou d'inexactitude des informations fournies.

Aucun demandeur ne peut se prévaloir d'un droit acquis au maintien d'un rang de classement d'une campagne sur l'autre.

L'inscription d'une demande dans un ordre de classement, l'attribution d'un point ou la satisfaction à un critère de priorité ne confèrent aucun droit acquis à l'attribution d'une licence.

L'attribution demeure subordonnée :

- au respect des contingents disponibles ;
- au maintien des conditions réglementaires ;
- à la décision expresse de l'autorité compétente.

L'autorité décisionnaire conserve un pouvoir d'appréciation dans l'application des critères définis par la présente délibération, notamment lorsque :

- l'état de la ressource l'exige ;
- l'équilibre socio-économique de la filière le justifie ;
- des circonstances exceptionnelles sont établies.

Toute décision est motivée conformément aux dispositions applicables en matière de décisions administratives individuelles défavorables.

6.3 Ordre de priorité d'attribution

Les licences sont attribuées au couple producteur/navire selon l'ordre suivant :

6.3.1 Renouvellement à l'identique :

Priorité est donnée au couple producteur/navire titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne.

En cas de force majeure dûment constatée, le renouvellement peut être admis sur décision de l'organe compétent.

Lorsque le producteur est une société, le renouvellement de la licence est subordonné à l'absence de changement de contrôle ou de majorité.

Le renouvellement ne constitue pas un droit automatique.

6.3.2 Renouvellement de la licence avec remplacement du navire existant :

Priorité est donnée au producteur titulaire l'année précédente pour un autre navire, sous réserve que le navire remplaçant respecte l'ensemble des critères d'éligibilité.

Les licences détenues sur l'ancien navire peuvent être transférées sur le navire remplaçant sous réserve de comptabilité réglementaire.

- Si le producteur est titulaire de plusieurs licences sur l'ancien navire, la totalité de ses licences sera transférée sur le navire remplaçant ;
- Le regroupement des licences d'un même producteur de deux navires vers un seul navire est admis, excepté dans le cadre des licences coquille Saint-Jacques en cas de licence non cumulables.

Cas particulier, gisement de coquille Saint-Jacques classé de la Baie de Seine, relèvent des catégories 6.3.1 et 6.3.2, les titulaires d'une licence Baie de Seine pouvant justifier de la capture de coquilles Saint-Jacques à la drague pendant une semaine sur ce gisement au cours des deux campagnes précédant la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

6.3.3. Les licences rendues disponibles

Les licences devenues disponibles sont réattribuées dans la limite du contingent annuel.

Les licences disponibles au sein des contingents seront attribuées en alternant une demande en première installation et une demande ne répondant pas aux critères de première installation. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignent pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N. Le classement réalisé une année ne sera pas reportée l'année d'après.

Les demandes des 2 groupes seront classées de manière distincte, dans l'ordre de priorité défini ci-après :

6.4.3.a) 6.4.1 Classement des premières installations

a) Cas général (hors coquille Saint-Jacques et praires/amandes et bivalves Ouest Cotentin):

Le classement sera effectué par ordre chronologique de dépôt de la déclaration de projet complet (date et heure faisant foi).

b) Cas des licences coquille Saint-Jacques Baie de Seine

Une seule licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine est attribuée par armateur sauf pour les armateurs déjà détenteurs antérieurement de plusieurs licences coquille Saint-Jacques Baie de Seine.

c) Cas licences Praires/Amandes, et Bivalves Ouest Cotentin :

Seront classés en priorité les demandeurs en première installation qui bénéficient ou ont bénéficiés d'une licence coquille Saint-Jacques Ouest Cotentin Côte. La date de réception de la déclaration de projet sera utilisée pour départager les demandes et en dernier lieu, la date de réception de la demande de licence.

d) Cas licences coquille Saint-Jacques - Tous gisements :

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience, de la formation du demandeur et du respect des obligation réglementaires

Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé dans le cas d'une demande en première installation :

Expérience pêche entre 2 et 5 ans (≥24 mois et 59 mois)	Expérience pêche ≥ 5 ans (≥60 mois)	Expérience patron ≥ 1 an (≥ 12 mois)	Moins de 4 points sur le permis à points capitaine	Continuité d'activité (si 18 mois d'ancienneté sur le navire engagé, sous réserve d'atteinte du maximum de points d'expérience)	Total des points
1	2	1	1	1	5
40%		20%	20%	20%	100%

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant.

En cas d'égalité, la date de dépôt de la déclaration de projet permettra de départager les candidats.

6.4.2 Classement des autres demandes

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu de la licence demandée, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant pour les autres demandes :

- 1- En **première priorité**, aux projets correspondant à une **diversification** de l'activité de pêche du producteur ;
- 2- En **deuxième priorité**, aux projets **d'agrandissement** de l'entreprise par l'achat d'un navire supplémentaire ;
- 3- En **troisième priorité**, aux projets « **Autres** » qui n'entrent pas dans les caractéristiques définies ci-dessus.

– Licences coquille Saint-Jacques

Pour les demandes de licence coquille Saint-Jacques, au sein de chaque sous-groupe, un système de points sera appliqué afin de départager les demandes :

Critères de priorisation « autres demandes »	Nombre de points	Objectifs
Classement en fonction de la date de la déclaration de projet en cas d'égalité de points		
Moins de 4 points sur le permis à points capitaine ou navire	+1pts	Favoriser les bonnes pratiques

ARTICLE 7 : TRANSMISSION ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE LICENCES

7.1. Les demandes de licence sont adressées au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie (CRPMEM de Normandie) dans les formes et délais fixés par la présente délibération ou par décision d'application.

Toute demande incomplète peut faire l'objet d'une demande de pièces complémentaires. À défaut de transmission des pièces sollicitées dans le délai imparti, la demande est déclarée irrecevable.

7.2. Le CRPMEM de Normandie procède à l'instruction administrative des demandes et établit le classement conformément aux critères et priorités définis par la présente délibération.

Le CRPMEM peut, le cas échéant, solliciter l'avis d'une commission composée de représentants professionnels. Cet avis est consultatif et ne lie pas l'organe décisionnaire.

7.3. Les attributions de licences sont décidées par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie, dans la limite des contingents disponibles et sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables au jour de la décision.

ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE ET VALIDATION DE LA LICENCE

8.1. Le CRPMEM de Normandie délivre les licences dans le ressort de ses compétences et notifie individuellement aux demandeurs :

- soit la décision d'attribution,
- soit la décision de refus, dûment motivée conformément aux règles applicables aux décisions administratives individuelles défavorables.

L'attribution ne devient définitive qu'à compter de sa notification.

8.2. Les licences faisant l'objet d'une réservation ne sont effectivement délivrées qu'à la double condition :

- du respect des critères d'éligibilité définis à l'article 3 au jour de l'entrée en flotte du navire ou de la mise en exploitation effective ;
- de la transmission au CRPMEM de l'ensemble des pièces justificatives requises.

À défaut de production des justificatifs dans les délais impartis, la réservation devient caduque de plein droit, sans indemnité, ni droit à compensation.

ARTICLE 9 : APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

9.1. Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et au règlement (CE) n°700/2006, le CRPMEM établit la liste des titulaires des licences visées par la présente délibération.

Cette liste est transmise au Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMM), à la Direction interrégionale de la mer (DIRM) compétente ainsi qu'aux services de contrôle concernés.

9.2. Le CRPMEM notifie sans délai tout mouvement de navire intervenant en cours de campagne et entraînant une rupture du couple producteur/navire. Une liste actualisée des titulaires est transmise aux organismes mentionnés au 9.1.

9.3. Le Conseil et le Président du CRPMEM de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente délibération abroge la délibération n° 2026/G-02 relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, amande, praire et bivalves).

A Bayeux

le 28 juillet 2026

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie**



Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-08-11-00003

AR 147-2026 - Fixant le régime des zones de
pêche du pétoncle blanc - vanneau -
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones
CIEM VIId et VIle)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 août 2026

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 147 / 2026

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau – (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau – (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100/2026 du 10 juin 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n°2025-70-VN du préfet de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°211-2025 du 28 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°239-2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales (HDF) ;

Vu l'arrêté n°087-2026 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant l'absence de prélèvements sanitaires dans la zone 2 en Manche-Est ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du mercredi 12 août 2026 à 00h01, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

Article 2 :

Lorsque les résultats d'analyse révèlent que la teneur en toxines lipophiles dans les pétoncles atteint ou dépasse le seuil d'alerte de 120 µg/kg d'acide okadaïque, **la mise sur le marché de pétoncles frais, qu'ils soient décortiqués ou non, est interdite.**

Dans cette situation, toute valorisation commerciale des pétoncles issus des zones concernées ne peut être réalisée qu'après :

- Transfert obligatoire des lots vers une entreprise agréée, habilitée à effectuer un décorticage sanitaire en France conformément à la réglementation en vigueur.

- Conservation des produits décortiqués dans des conditions garantissant leur sécurité sanitaire, dans l'attente des résultats des analyses officielles confirmant la conformité des chairs.
- Autorisation de mise sur le marché uniquement après réception de résultats d'analyse démontrant que les niveaux de toxines sont inférieurs aux seuils réglementaires.

En ce qui concerne le transfert des lots de pétoncles au sein de l'Union européenne, les lots de produits frais sont destinés à des établissements disposant d'un agrément conforme à la réglementation européenne en vigueur.

L'expéditeur transmettra si besoin à la demande des autorités toutes les informations inhérentes à l'établissement récepteur de la marchandise.

Toute mise sur le marché, détention en vue de la vente ou commercialisation de pétoncles frais, décortiqués ou non, réalisée en méconnaissance des dispositions du présent article, est strictement interdite.

Article 3 :

L'arrêté n° 136 / 2026 du 24 juillet 2026 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 14, 22, 35, 50, 76
DDPP 14, 22, 35, 50, 76
DRAAF Normandie
DRAAF Bretagne
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer
du Nord
Douanes
Moyens nautiques
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin
IFREMER Boulogne
CRPMEM Normandie
CRPMEM Bretagne
CRPMEM Hauts-de-France
DIRMer MEMNor
Criée de Cherbourg
Criée de Granville
Criée des Côtes d'Armor